

GE_GERICHTE A/132/2024 vom 21. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_132_2024

FR: GE_GERICHTE A/132/2024 du 21 mai 2024

IT: GE_GERICHTE A/132/2024 del 21 maggio 2024

Regeste

SANTÉ;PROFESSION SANITAIRE;VÉTÉRINAIRE;CHAT(ANIMAL);AUTORITÉ DE SURVEILLANCE;FAUTE PROFESSIONNELLE;DEVOIR PROFESSIONNEL;DÉNONCIATION(EN GÉNÉRAL);PARTIE À LA PROCÉDURE;DÉCISION INCIDENTE;COMPOSITION DE L'AUTORITÉ;AUTORITÉ CANTONALE;NULLITÉ | Propriétaire d'un chat ayant dénoncé un vétérinaire le tenant responsable du décès de son animal. Décision incidente refusant à la propriétaire la qualité de partie. Constatation de la nullité de la décision incidente dans la mesure où le vétérinaire cantonal n'a pas siégé lors de la prise de cette décision. Quand bien même il ne possède pas de droit de vote, la législation commande qu'il assiste aux séances. Recours irrecevable. | LOJ.132; LS.125B.al1; LS.125B.al3; LComPS.22.al1; LComPS.8; LPA.11.al3; LPA.64.al2; LPA.57.letc; LPA.62.al1.letb; LPA.17.al1; LPA.17.al3; Cst.29.al1; LComPS.3; LComPS.3.al6; LComPS.18; LComPS.18.al3; RComPS.17.al5

Erwägungen

E. 1

La chambre administrative examine d'office sa compétence, qui est déterminée par la loi et ne peut être créée par accord entre les parties (art. 11 al. 1 et 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; ATA/1226/2023 du 14 novembre 2023 consid. 1.1).

E. 1.1

Selon l'art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), et sous réserve des compétences dévolues à la chambre constitutionnelle et à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, la chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (al. 1). Sauf exceptions prévues par la loi, les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e et 57 LPA sont en principe attaquables devant elle (al. 2).

E. 1.2

Conformément à l'art. 125B al. 1 LS, la commission est compétente pour traiter des plaintes et des dénonciations résultant d'une infraction à la LS ou à ses dispositions d'exécution dans les cas où l'infraction a été commise dans le cadre de soins prodigués à une personne déterminée par un professionnel de la santé ou une institution de santé. La procédure est, dans tous les cas, réglée par la LComPS. Cette disposition s'applique par analogie aux affaires vétérinaires (art. 125B al. 3 LS).

E. 1.3

En matière de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, selon l'art. 22 al. 1 LComPS, les décisions prises en vertu de l'art. 7 al. 1 let. a et al. 2 LComPS peuvent faire l'objet, dans un délai de trente jours, d'un recours à la chambre administrative, laquelle a accès au dossier médical du patient concerné. Selon l'art. 8 LComPS, la commission peut se saisir d'office ou être saisie par le dépôt d'une plainte émanant du patient concerné. Cette plainte peut également émaner de son représentant thérapeutique au sens de la LS ou de son représentant légal (al. 1). La commission peut également être saisie par une dénonciation du département, des professionnels de la santé, des institutions de la santé, d'autres autorités ou de particuliers (al. 2).

E. 1.4

L'art. 11 al. 3 LPA prévoit que si l'autorité administrative décline sa compétence, elle transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente et en avise les parties. Selon l'art. 64 al. 2 LPA, le recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction administrative compétente et le recourant en est averti. L'acte est réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première autorité.

E. 1.5

Sont susceptibles de recours (art. 57 LPA) les décisions finales (let. a) et les décisions incidentes si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. c). Selon l'art. 62 al. 1 LPA, le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence (let. a) et de dix jours s'il s'agit d'une autre décision (let. b). L'art. 17 LPA prévoit que les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (al. 1). Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou sur un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (al. 3).

E. 1.6

Dans sa jurisprudence, la chambre de céans a retenu qu'en se voyant dénier la qualité de partie alors qu'elle se prévalait de la qualité de patient de feu son époux, une recourante se voyait, de même, dénier le droit de recourir contre la décision finale à rendre, droit qui était expressément reconnu aux parties. Partant, il s'agissait dans un tel cas d'ouvrir la voie du recours contre la décision déniaut sa qualité de partie. La décision querellée était une décision incidente (ATA/527/2013 du 27 août 2013 consid. 3). Cette jurisprudence a été reprise dans l'ATA/78/2017 du 31 janvier 2017, qui concernait des parents dont la qualité de parties n'avait pas été admise dans le cadre de leur plainte contre un hôpital en relation avec la prise en charge de leur fille décédée. Cet arrêt a été annulé par le Tribunal fédéral par arrêt 2C_278/2017 du 17 août 2017 mais pour des raisons autres que la question de la qualification de la décision attaquée.

E. 1.7

En l'espèce, il n'est pas contesté que la commission est compétente pour traiter de la dénonciation de la recourante qui se plaint d'une mauvaise prise en charge de son chat par un vétérinaire (art. 125B al. 1 et 3 LS et 8 LComPS). Les parties se rejoignent sur le fait que la décision prise par la commission, laquelle dénie à la recourante la qualité de partie dans le cadre de l'instruction de sa plainte, est une décision incidente. Cela est conforme à la jurisprudence précitée. La décision contestée a été notifiée le 11 octobre 2023, selon le suivi de la poste figurant au dossier. Le délai a donc commencé à courir le lendemain (art. 17

al. 1 LPA), soit le 12 octobre 2023 pour arriver à échéance le 21 octobre 2023 (art. 62 al. 1 let. b LPA), qui est un samedi. En application de l'art. 17 al. 3 LPA, le délai de recours a été reporté au lundi 23 octobre 2023, premier jour utile, et date de l'envoi de l'écriture de la recourante à la commission. La recourante a donc agi en temps utile auprès de l'intimée, laquelle a, à juste titre, transmis cette écriture à la juridiction compétente, soit la chambre de céans (art. 132 al. 1 et al. 2 LOJ ; art. 22 al. 1 LComPS ; art. 11 al. 3 et 64 al. 2 LPA). Dans ce courrier, la recourante demande clairement à la commission d'annuler la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de partie dans le cadre de l'instruction de sa plainte à l'encontre de B_____ pour les motifs développés dans son écriture. Son acte remplit donc également les réquisits de l'art. 65 LPA. Il n'est enfin pas contesté que la recourante encoure un préjudice irréparable au sens de l'art. 57 let. c LPA. Le recours est par conséquent recevable sur ces points.

E. 2

L'objet du litige consiste à déterminer si la recourante bénéficie de la qualité de partie par-devant la commission dans le cadre de l'instruction de sa plainte contre B_____, vétérinaire.

E. 3

La recourante soutient que la décision attaquée serait viciée au motif que le vétérinaire cantonal n'a pas participé à la décision de la commission.

E. 3.1

L'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) prévoit que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. La jurisprudence a tiré de cette disposition un droit à ce que l'autorité administrative qui statue, le fasse dans une composition correcte et impartiale (ATF 142 I 172 consid. 3.2). La composition de l'autorité est définie selon les règles du droit de procédure ou d'organisation. Celui-ci prévoit généralement des quorums afin d'assurer le fonctionnement des autorités collégiales. L'autorité est ainsi valablement constituée lorsqu'elle siège dans une composition qui correspond à ce que le droit d'organisation ou de procédure prévoit. Par conséquent, lorsqu'un membre de l'autorité est appelé à se récuser ou ne peut, pour une autre raison, prendre part à la décision, il doit, dans la mesure du possible, être remplacé. Si l'autorité statue alors qu'elle n'est pas valablement constituée, elle commet un déni de justice formel (ATF 142 I 172 consid. 3.2 et les références citées). La notion de « membres d'une autorité administrative » comprend aussi bien ceux ayant une voix consultative que ceux pouvant prendre part au vote (arrêt du Tribunal fédéral 1P.416/2006 du 29 mars 2007 consid. 2.2 ; ATA/55/2020 du 21 janvier 2020 consid. 5c et l'arrêt cité).

E. 3.2

Conformément à l'art. 3 LComPS, la commission est constituée d'un président ayant une formation juridique adéquate et de 19 membres titulaires. Elle élit en son sein un vice-président (al. 1). Les membres titulaires de la commission de surveillance ayant le droit de vote sont deux médecins spécialistes en médecine générale ou interne, un médecin pratiquant des interventions de type chirurgical ou diagnostique, un médecin spécialiste en psychiatrie, deux infirmiers, un médecin dentiste, un médecin spécialiste en pharmacologie-toxicologie, un membre d'une organisation se vouant statutairement à la défense des droits des patients, un avocat, deux représentants de partis politiques n'appartenant pas à

l'une des professions de la santé visées par la LS, un pharmacien, un travailleur social, un ophtalmologue et un gynécologue (al. 3 let. a à m). Les membres titulaires sans droit de vote sont le directeur de l'office cantonal de la santé, le médecin cantonal et le pharmacien cantonal (al. 4 let. a à c). Lorsque la nature de l'affaire le justifie, la commission de surveillance peut, de cas en cas, associer à ses travaux, avec droit de vote, tout autre praticien ou spécialiste de la branche concernée par l'affaire en cause (al. 5). Pour les affaires vétérinaires, le vétérinaire cantonal assiste aux séances, sans droit de vote (al. 6). L'art. 18 LComPS prévoit que la commission de surveillance ne peut délibérer valablement en séance plénière qu'en présence de cinq de ses membres ayant le droit de vote, comprenant au moins un homme et une femme (al. 1). Parmi ces membres doivent figurer nécessairement le président ou le vice-président, un membre non professionnel de la santé et deux médecins dont l'un choisi hors des établissements publics médicaux (al. 2 let. a à c). Pour les cas où l'affaire concerne une profession non représentée dans les membres visés à l'al. 2, il doit également être fait appel à son représentant (al. 3). Lorsque la commission de surveillance se prononce sur une question de principe ou change de jurisprudence, sa décision doit être entérinée par sept de ses membres au moins (al. 4).

E. 3.3

Selon les travaux préparatoires relatifs au projet de loi ayant conduit à l'adoption de la LComPS (PL 9'326), le commentaire article par article précise spécifiquement s'agissant de l'art. 3 LComPS que figurent également comme membres permanents, mais sans droit de vote, le médecin cantonal, le pharmacien cantonal et le vétérinaire cantonal. En effet, si leur connaissance du terrain est absolument nécessaire à la commission pour l'appréciation des dossiers, leur droit de vote a pu occasionnellement poser quelques problèmes, dans la mesure où ils sont – pour deux d'entre eux – chargés de la police sanitaire. Ainsi, des demandes de récusation ont souvent eu lieu, ce qui est susceptible – au cas où ces demandes doivent être acceptées – de priver la commission d'une présence et d'un éclairage fort utiles (MGC 2003-2004/XI A 5736).

E. 3.4

L'art. 17 al. 5 du règlement concernant la constitution et le fonctionnement de la commission 22 août 2006 (RComPS - K 3 03.01) précise que les sous-commissions sont compétentes pour rendre des décisions incidentes sur les questions relatives à une demande de récusation d'un ou de plusieurs de ses membres ainsi que sur des demandes de suspension de la procédure administrative, selon l'art. 14 LPA.

E. 3.5

Selon un principe général, la nullité d'un acte commis en violation de la loi doit résulter ou bien d'une disposition légale expresse, ou bien du sens et du but de la norme en question (ATF 122 I 97 consid. 3a ; 119 II 147 consid. 4a et les références). En d'autres termes, il n'y a lieu d'admettre la nullité, hormis les cas expressément prévus par la loi, qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire (ATF 138 III 49 consid. 4.4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_160/2017 du 3 octobre 2017 consid. 5.1 ; ATA/547/2021 du 9 juillet 2021 consid. 6a et les références). Ainsi, d'après la jurisprudence, la nullité d'une décision n'est admise que si le vice dont elle est entachée est particulièrement grave, est manifeste ou du moins facilement décelable et si, en outre, la constatation de la nullité ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Des vices de fond n'entraînent qu'à de rares

exceptions la nullité d'une décision ; en revanche, de graves vices de procédure, ainsi que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision sont des motifs de nullité (ATF 144 IV 362 consid. 1.4.3 ; 139 II 243 consid. 11.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_171/2020 du 6 avril 2021 consid. 1.4.2).

E. 3.6

En l'espèce, la décision attaquée a été rendue par la commission, conformément à l'art. 17 al. 5 RComPS interprété a contrario, dans la mesure où il ne s'agissait pas d'une décision incidente portant sur une demande de récusation d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'une demande de suspension de la procédure administrative. La décision querellée a bien été rendue par l'autorité compétente, ce qui n'est pas contesté. La commission a pris cette décision en séance plénière comme le prescrit l'art. 18 LComPS. Néanmoins, il apparaît, comme le relève à juste titre la recourante, que le vétérinaire cantonal n'a pas siégé lors de cette décision. Quand bien même celui-ci ne dispose pas du droit de vote, il était tenu d'assister à cette séance de vote (art. 3 al. 6 LComPS). À plus forte raison que dans la mesure où cela concernait une affaire vétérinaire et que cette profession n'était pas représentée dans les membres visés par l'art. 18 al. 2 LComPS, son représentant devait siéger à ladite séance (art. 18 al. 3 LComPS). Or, il ne ressort pas de la liste des personnes ayant siégé le 10 octobre 2023 que le vétérinaire cantonal aurait assisté à la séance. Le fait qu'il s'agisse d'une décision incidente ou encore que l'objet de la décision ne nécessitait, en l'état, pas une analyse de médecine vétérinaire ne change rien au fait que la commission devait prendre sa décision dans une composition correcte en respectant la LComPS. Dans ces circonstances, la chambre de céans retiendra que la décision du 10 octobre 2023 n'a pas été prise dans une composition conforme aux règles du droit de procédure et d'organisation de la commission. La mauvaise composition de l'autorité qui a pris une décision est un vice particulièrement grave au sens de la jurisprudence précitée. Résultant directement de la loi réglant la composition de cette autorité, il était manifeste ou à tout le moins facilement décelable. Il s'agit dès lors d'un motif de nullité. La constatation de la nullité ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit, dans la mesure où la décision attaquée avait un contenu négatif et que la commission pourra statuer à nouveau sur la problématique de la qualité de partie de la recourante dans une composition correcte. La nullité de la décision querellée sera donc constatée. En cas de constat de nullité, le recours n'a pas ou plus d'objet, ce qui conduit en principe à son irrecevabilité (ATF 136 II 415 consid. 1.2 ; ATA/257/2018 du 20 mars 2018 consid. 13). Le recours sera dès lors déclaré irrecevable. Étant donné cette issue, il n'est pas nécessaire de trancher les autres points de droit abordés par la recourante.

E. 4

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Vu la nullité de la décision attaquée, une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à la recourante, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *